PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARTIN André

Parcelle n°67/section OB - Chemin de Mazet
Lieu-dit La Boriette
30170 Monoblet

Références : 2024-05-
Code AIOT : 0100016492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement MARTIN André implanté Parcelle n°67/section OB - Chemin de Mazet Lieu-dit La Boriette 30170 Monoblet. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La brigade de gendarmerie de Lasalle a été saisie par le maire de MONOBLET suite à une plainte de riverains qui lui a été adressée en date du 31/10/2022, concernant un dépôt sauvage d'épaves d'automobiles, de camions, d'engins, ainsi que de batteries, tuyaux, ferrailles sur la parcelle n°OB/67 exploitée par M. André MARTIN sur la commune de MONOBLET, obstruant le passage d'accès à leurs propriétés. Après une première visite d'inspection inopinée conduite conjointement avec la gendarmerie sur ce site localisé au Lieu-dit La Boriette à MONOBLET en date du 14/03/2023, au cours de laquelle l'inspection a constaté l'existence d'une installation illégale d'entreposage de

véhicules hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 exercée sans l'enregistrement et l'agrément requis, M. André MARTIN a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2023-04-008 du 17 avril 2023, de suspendre et de régulariser la situation administrative de ces activités ou de les cesser.
En l'absence de démarche de régularisation administrative un an après la notification de cette mise en demeure, l'objet de la présente visite est de vérifier la cessation effective de ces activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN André
- Parcelle n°67/section OB - Chemin de Mazet Lieu-dit La Boriette 30170 Monoblet
- Code AIOT : 0100016492
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain d'assiette de cette installation est la parcelle n°67 section OB de la commune de MONOBLET dont M André MARTIN a l'usage.
M André MARTIN dont l'adresse principale est sise au Lieu-dit La Boriette - Valestalière 30170 MONOBLET ne dispose pas d'un agrément de centre VHU ni de l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur ce site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté, comme lors de la précédente visite, la présence d'une lampe électrique laissée allumée sans surveillance sur la parcelle dont l'alimentation est assurée par un câble raccordé à l'habitation de Monsieur MARTIN, juste à côté d'un bidon ayant contenu des hydrocarbures et d'une batterie de voiture, ce qui peut contribuer à l'ignition d'un incendie dans ce cadre de pinède.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Suspension de l'activité illégale	AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1bis	Demande d'action corrective	15 jours
3	Mesures conservatoire	AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	s		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater la poursuite des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 exercées sans l'enregistrement et l'agrément requis sur ce site, ce qui constitue un non-respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension du 17 avril 2023.
Outre le caractère illégal de l'entreposage de véhicules hors d'usage sur un site non autorisé ni aménagé pour cette activité, l'entreposage de ces véhicules non dépollués et de divers déchets et de bidons de fluides issus du démontage de VHU présente un risque avéré d'atteinte à l'environnement par la pollution des sols du fait d'une surface non impermabilisée ne s'opposant pas à l'infiltration des eaux chargées de polluants et de la proximité d'un ruisseau et du captage d'eau destinée à la consommation humaine du Bouliou. Cette activité située dans un massif forestier (pinède) présente également un risque d'ignition et de propagation d'incendie environnant, en l'absence de mesure de prévention du risque d'incendie et de moyens de défense contre l'incendie. L'impact paysager est également significatif pour cette zone naturelle à préserver.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Monsieur André MARTIN, habitant Lieu-dit La Boriette – Valestalière 30170 Monoblet, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée n°67/section OB sise Lieu-dit La Boriette, chemin de Mazet sur la commune de Monoblet, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement, • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site https://entreprendre.service-public.fr/ ou en préfecture dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;

• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.
Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

A la date de la seconde visite, l'exploitant n'a déposé ni demande d'enregistrement, ni demande d'agrément de centre VHU, ni dossier décrivant les mesures prévues pour la remise en état de ses parcelles.
L'inspection fait les mêmes constats que lors de sa précédente visite du 14/03/2023, à savoir:
- la présence d'une trentaine de véhicules composés de 25 véhicules légers (dont 8 fourgons/fourgonnettes), dont certains sont fortement corrodés et d'autres privés de roues ou partiellement démontés, de 2 tracteurs corrodés, d'un scooter a priori hors d'usage et de 3 camions dont un tractant un plateau portant une épave, entreposés sur la parcelle n°OB/67 et le chemin de Mazet sur une surface d'environ 300 m2;
- la présence de dépôts de déchets issus du démontage de véhicules (moteur, roues, jantes, batteries, pièces de carrosserie), ainsi que d'autres déchets métalliques (motoculteurs rouillés, vélos hors d'usage, bouteille de gaz, tôles, poutres, ferrailles diverses), en bois (palettes, planches, branchages, poutres) et en plastique (tuyaux, bidons, sacs) dispersés sur le sol et entreposés à l'intérieur des véhicules présents et sur les remorques des camions;
- la présence de plusieurs bidons en métal et en plastique ayant contenu des produits dangereux (huiles moteur) ainsi que des batteries, entreposés sans aucune précaution sur le sol naturel non étanché de cette parcelle.
La surface de cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) dépassant toujours largement 100 m^2, cette installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, et à l'obligation de disposer d'un agrément de centre VHU.
Monsieur André MARTIN, présent lors de la visite, a déclaré qu'il n'exerçait pas d'activité professionnelle de centre VHU sur ces parcelles, mais qu'il y démontait des vieux véhicules pour en réparer d'autres. Il ajoute que tous les véhicules présents lui appartiennent et qu'il utilise les camions et fourgons dans le cadre de ses activités professionnelles d'aménagements extérieurs et de terrassement.
Toutefois il n'a pas été en mesure d'apporter des justifications à ses déclarations. De plus, les parcelles se situant dans un massif forestier en zone naturelle dans laquelle ces activités ne sont pas autorisées par les documents d'urbanisme de la commune, et l'exploitant n'ayant pas prouvé qu'il possède les capacités techniques et financières lui permettant de respecter le cahier des charges requis dans le cadre d'un agrément de centre VHU, la seule régularisation administrative possible est la cessation des activités ICPE et la remise en état des parcelles, lesquelles n'ont pas été effectuées.
Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2023 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des risques de survenance d'un incendie et d'atteinte à l'environnement que présentent ces dépôts de VHU et de déchets dans une pinède naturelle, Monsieur André MARTIN doit cesser immédiatement ses activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur ce site, évacuer les VHU et déchets présents avant la période estivale, et

remettre les parcelles en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suspension de l'activité illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1bis

Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité illégale

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par M. André MARTIN est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :
– sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
– ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Constats :

Il est constaté que des activités d'entreposage, de démontage ou de dépollution de véhicules hors d'usage exercées irrégulièrement sont réalisées.
Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 1bis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2023 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des forts risques d'incendie et d'atteinte à l'environnement inhérents à ces dépôts de VHU et de déchets dans une pinède naturelle, Monsieur André MARTIN doit cesser immédiatement ses activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules sur ce site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

M. André MARTIN prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et la notamment la sécurité de l'installation.
M. André MARTIN procède sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, ferrailles et déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage, déchets en bois et bidons ayant contenu des produits dangereux notamment) présents sur la parcelle cadastrée n°67/section OB qu'il exploite Lieu-dit La Boriette, chemin de Mazet sur la commune de Monoblet.
L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre véhicule hors d'usage agréé

conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.
Les autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.
L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Constats :

Il est constaté que ni les véhicules hors d'usage, ni les déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage, ni les autres déchets dangereux et non dangereux présents sur la parcelle lors de la dernière visite du 14 mars 2023 n'ont été enlevés ni évacués vers des filières autorisées à les recevoir.
Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2023 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. André MARTIN procède sous un délai maximal d'un mois à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, ferrailles et déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage, déchets en bois et bidons ayant contenu des produits dangereux notamment) présents sur la parcelle cadastrée n°67/section OB qu'il exploite Lieu-dit La Boriette, chemin de Mazet sur la commune de Monoblet.
L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre véhicule hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.
Les autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.
L'exploitant transmettra les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois